

**CHOLET<sup>©</sup>**

**CCAS**

CENTRE  
COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE  
CHOLET

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

# **PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Février 2026**

*En application des articles L.2131-12, L.2131-1et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.*

## **S O M M A I R E**

<b>I – PROCÈS VERBAL</b>	<b>Page</b>	<b>1</b>
Séance du CA du CCAS du 4 février 2026	Page	2-13
<b>II – DÉLIBÉRATIONS</b>	<b>Page</b>	<b>14</b>
1 – Solidarité-Insertion : Aide sociale facultative – Décisions de la Commission d'attribution des aides facultatives	Page	15-17
2 – Solidarité-Insertion : Antenne choletaise de la Maison des Adolescents Avenant à la convention de partenariat avec l'Association MONTJOIE	Page	18-23
3 – Solidarité-Insertion : Convention de partenariat avec l'Association sportive et culturelle JEUNE FRANCE – Cholet	Page	24-27
4 – Solidarité-Insertion : Convention de mise à disposition d'un bureau au profit de l'Association FRANCE VICTIMES – Renouvellement	Page	28-34
5 – Solidarité-Insertion : Adhésion du CCAS à l'Association DONS SOLIDAIRES au titre de l'année 2026	Page	35-38
6 – Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS) Adhésion 2026	Page	39-40
7 – Union Départementale des Centres Communaux d'Actions Sociale (UDCCAS) de Maine-et-Loire – Cotisation complémentaire 2025	Page	41-42
8 – DRN : Adoption d'une charte informatique	Page	43-44
9 – Marchés-Contrats : Fournitures administratives (2026-2030) Convention de groupement de commandes avec la Ville de Cholet, Cholet Agglomération, le CIAS, Cholet Sports Loisirs et plusieurs autres communes membres de Cholet Agglomération	Page	45-56
10 – DRH : Règlement de formation	Page	57-59

## ***I - PROCÈS VERBAL***

**PROCÈS VERBAL  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHOLET**

**SÉANCE DU 04 FÉVRIER 2026**

Le quatre février deux mille vingt six, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Cholet légalement convoqués le 27 janvier 2026, se sont réunis au Pôle Social Germaine HEULIN, 24 avenue Maudet à Cholet.

**SONT PRÉSENTS :**

Laurence TEXEREAU - Vice-Présidente

Élisabeth HAQUET – Vice-Présidente Déléguée

Maya JARADE, Charline COLINEAU-ABELLARD, Marie DUBREUIL, Patricia RIGAUDEAU, Dominique ROULET, Daniel POILANE, Valérie CHARRIEAU, Marie-Hélène BOUREAU, Nicole LEDEBT, Éric BAILLIARD, Corinne BALIGAND, Administrateurs.

**SONT ABSENTS, EXCUSÉS :**

Gilles BOURDOULEIX - Président,

Florence JAUNEAULT, Antoine RAMEH, Etienne AUGEREAU, Administrateurs.

**POUVOIRS :**

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Laurence TEXEREAU,  
Antoine RAMEH a donné pouvoir à Dominique ROULET.

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :**

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplaçant les fonctions de secrétaire,

Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,

Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion,

Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés), Membres en exercice : 16, Membres présents : 13

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

-----

**1 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : AIDE SOCIALE FACULTATIVE – DÉCISIONS DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES AIDES FACULTATIVES**

Le Conseil d'Administration est appelé à entériner les décisions de la Commission d'attribution des aides facultatives du Centre Communal d'Action Sociale qui, entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre 2025, a autorisé l'attribution de 462 aides pour 258 ménages (3 refus) représentant 103 175,78 €, selon le tableau joint en annexe, se répartissant ainsi :

### SUIVI DES COMMISSIONS DE SECOURS 2025

date des commissions	nombre de dossiers traités	dossiers accordés	AIDE ALIMENTAIRE Bons d'Urgence d'aide Alimentaire -CAP- Espèces – Cantine	AIDE LOGEMENT	AIDE DIVERS			CAE	TOTAL
					aide à la santé	divers	Frais micro-crédit		
<b>Novembre</b>									
06/11/2025	141	139	66 295,80	657,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66 952,80 €
20/11/2025	57	57	13 088,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3066,00	16 154,00 €
<b>Décembre</b>									
04/12/2025	27	27	9 921,20	230,00	198,58	100,00	0,00	0,00	10 449,78 €
18/12/2025	36	35	7 967,20	0,00	0,00	0,00	0,00	1652,00	9 619,20 €
<b>CUMUL</b>	<b>261</b>	<b>258</b>	<b>97 272,20 €</b>	<b>887,00 €</b>	<b>298,58 €</b>		<b>4 718,00 €</b>		<b>103 175,78 €</b>

**Aide alimentaire :** Chèques Accompagnement Personnalisé + espèces + cantine + Bons d'urgence d'aide alimentaire

**Aide au logement :** Énergie + multirisque

**Aide divers :** Assurance voiture 100 €

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu la délibération n°5 du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 2025, portant délégation à la Vice-Présidente du CCAS,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, (15 pour)

#### DÉCIDE

**Article unique :** de prendre acte des aides attribuées pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2025.

### SUIVI DES COMMISSIONS DE SECOURS 2025

date des commissions	nombre de dossiers traités	dossiers accordés	AIDE ALIMENTAIRE Bons d'Urgence d'aide Alimentaire -CAP- Espèces – Cantine	AIDE LOGEMENT	AIDE DIVERS			CAE	TOTAL
					aide à la santé	divers	Frais micro-crédit		
<b>Novembre</b>									
06/11/2025	141	139	66 295,80	657,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66 952,80 €
20/11/2025	57	57	13 088,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3066,00	16 154,00 €
<b>Décembre</b>									
04/12/2025	27	27	9 921,20	230,00	198,58	100,00	0,00	0,00	10 449,78 €
18/12/2025	36	35	7 967,20	0,00	0,00	0,00	0,00	1652,00	9 619,20 €
<b>CUMUL</b>	<b>261</b>	<b>258</b>	<b>97 272,20 €</b>	<b>887,00 €</b>	<b>298,58 €</b>		<b>4 718,00 €</b>		<b>103 175,78 €</b>

**Aide alimentaire :** Chèques Accompagnement Personnalisé + espèces + cantine + Bons d'urgence d'aide alimentaire

**Aide au logement :** Énergie + multirisque

**Aide divers :** Assurance voiture 100 €

### 2 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : ANTENNE CHOLETAISE DE LA MAISON DES ADOLESCENTS – AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION MONTJOIE

La Maison des Adolescents est un lieu " ressource " sur les questions et problématiques adolescentes dans le champ de la santé, de la famille, de la sexualité, du mal-être, du droit, des dépendances, de la scolarité, etc. Elle s'adresse aux jeunes de 11 à 21 ans venant seuls ou accompagnés. Elle est également ouverte aux parents préoccupés par le comportement de leur adolescent ou les difficultés rencontrées avec lui. L'objectif est de permettre à toute question d'adolescence, quelle que soit son expression, de trouver la réponse la plus juste. Cela se traduit par la mise en place d'un dispositif d'accueil et d'un espace/temps de travail, dit de réseau.

L'antenne choletaise de la Maison des Adolescents, qui figure parmi les priorités du Contrat Local de Santé initial, signé en septembre 2015, par l'Agglomération du Choletais (devenue Cholet Agglomération) et l'Agence Régionale de Santé (ARS), et mobilisant différents partenaires contributeurs dont le Centre Hospitalier de Cholet, le Conseil Départemental de Maine-et-Loire, l'Éducation Nationale, l'Association Ligérienne d'Addictologie (ALiA), la Ville de Cholet et le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS), a montré, au regard des différents bilans annuels réalisés depuis son ouverture en septembre 2017, toute la pertinence d'une telle offre sur le territoire choletais, destinée à apporter une réponse de proximité aux problématiques liées à l'adolescence, aux jeunes et à leurs familles.

Dans ce cadre, le CCAS de Cholet a mis à disposition un 0,10 Équivalent Temps Plein (ETP) d'un travailleur social sans contrepartie financière. Au 1<sup>er</sup> décembre 2025, le changement de collectivité de l'agent territorial a remis en question l'efficience de cette mise à disposition.

La CCAS souhaite recentrer ses missions et ne plus participer sous cette forme aux activités spécifiques de la Maison des Adolescents et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de renouveler les conditions de ce partenariat, en dehors de toute mise à disposition, pour une période de 3 ans.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu la délibération n° 2 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2023 fixant les conditions de mise à disposition d'un travailleur social du CCAS au sein de l'équipe pluridisciplinaire de l'antenne choletaise de la Maison des Adolescents,

Vu la radiation de l'agent concerné des effectifs de la collectivité en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Considérant l'intérêt du CCAS à poursuivre le partenariat avec l'antenne choletaise de la Maison des Adolescents, en renouvelant la convention pour une période supplémentaire de 3 ans,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, (15 pour)

#### DÉCIDE

**Article unique** : d'approuver la convention de partenariat à conclure avec l'association MONTJOIE, agissant pour le compte de la Maison des Adolescents (MdA) de Maine-et-Loire, fixant les conditions de partenariat entre le CCAS et l'antenne choletaise de la Maison des Adolescents, pour une durée de 3 ans.

#### 3 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE JEUNE FRANCE - CHOLET

L'Association JEUNE FRANCE a pour but l'éducation et l'épanouissement pour tout public par la pratique d'activités physiques, sportives, culturelles, de loisirs ou socio-éducatives.

Pour assurer ses missions dans le respect de son objet statutaire, elle a conçu un projet associant sport, santé et animation sociale, s'inscrivant dans le cadre du Plan Régional Sport Santé Bien-Être, avec le soutien de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS), en tant que partenaire, œuvre auprès de publics en situation de vulnérabilité sociale, économique, et souhaite collaborer à la mise en œuvre de ce projet au travers une convention "Programme Activité Physique et Santé" pour la saison 2025/2026.

Cette convention définit la collaboration entre la JEUNE FRANCE, qui organise les activités physiques et sportives, et le CCAS qui repère et oriente les publics bénéficiaires.

Ces séances auront pour objectif de favoriser la santé, le bien-être, la prévention et l'inclusion sociale. Des actions complémentaires de sensibilisation à la santé, à l'hygiène de vie et au lien social pourront être proposées en parallèle.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Considérant l'intérêt pour les bénéficiaires du CCAS de bénéficier du " Programme Activité Physique et Santé " proposé par l'Association JEUNE FRANCE Cholet au titre de la saison 2025/2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, (15 pour)

DÉCIDE

Article unique : de conclure une convention partenariale avec la JEUNE FRANCE Cholet relative au " Programme Activité Physique et Santé " au titre de la saison 2025/2026.

**4 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU AU PROFIT DE L'ASSOCIATION " FRANCE VICTIMES 49 " - RENOUVELLEMENT**

L'Association " FRANCE VICTIMES 49 " a pour mission d'accueillir, écouter, informer, soutenir, et accompagner sur le plan juridique et psychologique, depuis les faits et jusqu'à l'exécution de la décision de justice, toutes les personnes victimes d'une infraction pénale.

En 2021, suite à plusieurs contacts entre différents services de la collectivité et l'Association " FRANCE VICTIMES 49 " et au constat d'une hausse importante des violences notamment familiales engendrées par la crise sanitaire (+ 25% dans le département de Maine-et-Loire en 2020), cette dernière a pu exprimer le souhait de disposer d'un local à Cholet pour y tenir deux permanences mensuelles afin d'accompagner les administrés du territoire dans le besoin, qui n'avaient pas d'autre choix jusqu'à maintenant que de se déplacer à Angers ou, pour certains, de renoncer à être accompagnés en raison de l'éloignement des lieux de permanences angevins.

Considérant l'importance de pouvoir faire bénéficier, en proximité, les administrés choletais de l'offre de services proposée par l'Association " FRANCE VICTIMES 49 ", mais aussi d'étendre le réseau de partenaires du CCAS de Cholet, le Conseil d'Administration a approuvé en 2022 une convention de partenariat avec l'Association " FRANCE VICTIMES 49 ", fixant les modalités de mise à disposition d'un bureau de permanence à l'association " France Victimes 49 ", pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Au-delà de l'intérêt pour les publics choletais victimes d'une infraction pénale de bénéficier d'un lieu d'écoute et d'accompagnement de proximité, il convient de renouveler cette convention de mise à disposition d'un bureau à titre gratuit, au sein du CCAS et pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-5,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2125-1 et suivants,

Vu la délibération 1.9 du Conseil Municipal de la Ville de Cholet en date du 12 février 2024, autorisant le CCAS à conclure des conventions d'occupation partielle, des locaux du Pôle Social Germaine HEULIN qu'il a reçu en mise à disposition, dès lors que l'occupation réalisée à titre gratuit, au bénéfice d'associations ou établissements à but non lucratif dont l'objet social entre dans le champ de compétence du CCAS, et qui ne réalisent au sein de ces locaux aucune activité commerciale,

Considérant l'intérêt à poursuivre le partenariat avec l'Association " FRANCE VICTIMES 49 " pour l'écoute et l'accompagnement des victimes choletaises d'une infraction pénale en proximité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, (15 pour)

DÉCIDE

Article unique : d'approuver la convention à passer avec l'Association " FRANCE VICTIMES 49 ", pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027, fixant les modalités d'une mise à disposition d'un bureau au sein du CCAS, à titre gratuit, 2 demi-journées par mois pour l'accueil de proximité des victimes d'infraction accompagnées par l'association.

5 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : ADHÉSION DU CCAS A L'ASSOCIATION " DONS SOLIDAIRES " AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

La distribution alimentaire sur le site des Paniers du Planty, est un service du Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS) qui soutient les plus démunis dans leur quotidien pour un besoin de première nécessité.

En 2025, plus de 12 000 colis ont pu être délivrés sous conditions de ressources et de résidence sur la commune de Cholet/Le Puy St Bonnet, bénéficiant ainsi à environ 1 800 personnes.

Ce dispositif est porté par le Service Solidarité-Insertion qui s'approvisionne auprès de la Banque Alimentaire du Choletais afin de pouvoir proposer des denrées alimentaires en quantité et suffisamment variées pour constituer les colis délivrés aux bénéficiaires.

Certains produits notamment concernant l'hygiène sont rares et doivent :

- soit être achetés par le CCAS (couches infantiles par exemple),
- soit faire l'objet d'un partenariat tel que l'Association " DONS SOLIDAIRES ".

Cette association a été créée en 2004, reconnue d'utilité publique depuis 2021.

Les produits de première nécessité récoltés et redistribués sont principalement des produits d'hygiène, des produits d'entretien, etc.

L'association offre ponctuellement des dons au CCAS mais un accès plus large à l'ensemble de leur offre de produits nécessite une adhésion annuelle à l'association qui a été décidé en Conseil d'Administration du 10 décembre 2024 au titre de l'année 2025.

Ainsi, le CCAS a pu faire une commande conséquente de couches et produits d'hygiène (dentifrices, brosses à dents, serviettes menstruelles etc.) soit un total de 2 282,79 € pour un montant réel estimé à 6 848,37 €.

Au vu de l'intérêt que représente ce partenariat pour le CCAS et afin de répondre aux besoins en lien avec l'hygiène des publics bénéficiaires des Paniers du Planty, en complément des colis alimentaires, il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'autoriser le CCAS à adhérer à l'Association Dons Solidaires au titre de l'année 2026,
  - d'imputer le coût de cotisation de 100 euros sur le budget du CCAS.
-

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R.123-20,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2242-3 et L. 2242-4,

Considérant l'intérêt pour le CCAS à adhérer à l'Association " DONS SOLIDAIRES ",

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, (15 pour)

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le CCAS à adhérer à l'Association " DONS SOLIDAIRES " au titre de l'année 2026.

Article 2 : d'imputer le coût de cotisation de 100 euros sur le budget du CCAS.

#### 6 – ADHÉSION 2026 À L'UNION NATIONALE DES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE (UNCCAS)

L'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS) a pour vocation de représenter, animer et accompagner les Centres Communaux d'Action Sociale / Centres Intercommunaux d'Action Sociale au niveau départemental, régional, national et européen. Elle apporte une réflexion, une démarche prospective et stratégique, mais aussi un outil technique et pratique d'envergure aux acteurs de terrain. Son appartenance à un réseau d'élus et de structures du secteur public permet de travailler sur des thématiques communes (actualités juridiques et professionnelles, aides en ligne, etc.).

Le montant annuel de la cotisation du Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS) à cet organisme pour l'année 2026 est de 1 871,50 €.

Le Conseil d'Administration est donc invité à se prononcer sur le renouvellement en 2026 de ladite adhésion.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Considérant l'intérêt du Centre Communal d'Action Sociale de Cholet à renouveler en 2026 son adhésion à l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, (15 pour)

DÉCIDE

Article unique : d'approuver l'adhésion 2026 à l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS), pour un montant de 1 871,50 €.

#### 7 – UNION DÉPARTEMENTALE DES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE (UDCCAS) DE MAINE-ET-LOIRE - COTISATION COMPLÉMENTAIRE 2025

L'Union Départementale des CCAS de Maine-et-Loire, constituée en association, fédère les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) et les Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS) du département qui adhèrent à l'Union Nationale des CCAS. Le CCAS de Cholet en fait partie depuis l'origine.

Cette Union Départementale a pour objectifs principaux de faire vivre le réseau dans une logique de coopération et de partage d'expériences entre ses membres et de participer au décloisonnement de l'action sociale, notamment en assurant la représentation des CCAS. Cette mission d'animation et de coordination est facilitée par le recours à un professionnel chargé de mission, dont le poste est financé par les contributions des CCAS et CIAS membres.

Afin d'assurer la pérennité de ces moyens, l'Union Départementale sollicite une cotisation complémentaire auprès de ses membres, adoptée par son Assemblée Générale du 31 mai 2024, de 0,04 € par habitant, revalorisée de 5 %, pour les CCAS de plus de 12 000 habitants.

Suivant cette base de calcul, l'appel de cotisation complémentaire de l'UDCCAS de Maine-et-Loire auprès du CCAS de Cholet s'élève pour 2025 à 2 364,01 €.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le versement de cette cotisation complémentaire 2025 à l'UDCCAS de Maine-et-Loire.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu l'adoption par l'Assemblée Générale de l'Union Départementale des CCAS de Maine-et-Loire le 31 mai 2024 d'une cotisation complémentaire auprès de ses membres,

Vu l'appel à cotisation 2025 de l'UDCCAS de Maine-et-Loire auprès du CCAS de Cholet,

Considérant que cette cotisation complémentaire de l'Union Départementale des CCAS de Maine-et-Loire s'applique au CCAS de Cholet, en tant que membre adhérent de l'Union Nationale des CCAS,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, (15 pour)

**DÉCIDE**

Article unique : d'approuver le versement de la cotisation complémentaire 2025 à l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) de Maine-et-Loire pour un montant de 2 364,01 €.

## 8 – ADOPTION D'UNE CHARTE INFORMATIQUE

Les usages numériques, l'usage des moyens informatiques, des réseaux et des moyens de télécommunications prennent une importance croissante dans l'exercice des missions des élus et des agents du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

L'adoption d'une charte informatique est nécessaire afin de prévenir et limiter les risques liés à l'utilisation de ces nouvelles technologies. La charte informatique est un document de référence qui pour objectifs :

- de sécuriser les utilisateurs du système d'information, en leur fournissant un cadre d'usage clair,
- d'apporter l'assurance d'une protection de leurs données personnelles et de leur vie privée,
- de sécuriser le CCAS en précisant les règles d'usage et en fixant les responsabilités des différents acteurs du système d'information, notamment les prérogatives du CCAS en termes de limitation des usages, de droit de contrôle et de vérification,
- de sécuriser les usages du système d'information, afin de limiter les risques d'atteinte au bon fonctionnement des services, de perte de données, d'atteinte à la confidentialité, ou à l'image du CCAS.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'approuver la charte informatique ci-annexée.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018 fixant les règles à respecter en matière de protection des données personnelles,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2025,

Considérant l'intérêt à adopter la charte informatique pour sécuriser le CCAS et les utilisateurs de son système informatique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, (15 pour)

DÉCIDE

Article unique : d'approuver la charte informatique du Centre Communal d'Action Sociale de Cholet.

**9 – FOURNITURES ADMINISTRATIVES (2026-2030) – CONVENTION DE GROUPEMENT DE  
COMMANDES AVEC LA VILLE DE CHOLET, CHOLET AGGLOMÉRATION, LE CENTRE  
INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHOLETAIS (CIAS), CHOLET SPORTS LOISIRS (CSL)  
ET PLUSIEURS AUTRES COMMUNES MEMBRES DE CHOLET AGGLOMÉRATION**

Un groupement de commandes a été constitué pour la période 2024-2028 pour l'acquisition de fournitures administratives. Les marchés conclus dans ce cadre ont été résiliés par suite de la mise en redressement judiciaire de leur titulaire.

Il convient donc de conclure de nouveaux contrats pour la période 2026-2030.

Afin de faciliter leur passation et leur suivi, et de permettre d'éventuelles économies d'échelle et la mutualisation des procédures, la Ville, le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS), le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS), Cholet Sports Loisirs (CSL) et les communes de La Romagne, Le May-sur-Evre, Maulévrier, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Paul-du-Bois, Somloire et Trémentines souhaitent constituer un nouveau groupement de commandes.

Les marchés correspondants seront conclus sous la forme d'accords-cadres à bons de commande, pour une période d'un an à compter de la notification, reconductibles trois fois par période d'un an, selon les engagements financiers maximums annuels suivants :

<b>Collectivité/Établissement</b>	<b>Montants maximums HT pour chaque période (1 an)</b>
Ville de Cholet	180 000 €
CCAS	6 200 €
Cholet Agglomération	65 000 €
CIAS	14 400 €
Cholet Sports Loisirs	9 000 €
La Romagne	2 500 €
Le May-sur-Evre	6 000 €
Maulévrier	5 000 €
Saint-Léger-sous-Cholet	4 000 €
Saint-Paul-du-Bois	1 000 €
Somloire	2 000 €
Trémentines	3 750 €

Au vu des montants maximums respectifs, la Ville de Cholet sera désignée comme coordonnateur du groupement, chargé :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer et de notifier les marchés correspondants,
- d'exécuter partiellement les marchés au nom de l'ensemble des autres membres du groupement,
- de résilier, le cas échéant, les marchés conclus.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à conclure avec la Ville de Cholet, Cholet Agglomération, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS), Cholet Sports Loisirs (CSL) et les communes de La Romagne, Le May-sur-Evre, Maulévrier, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Paul-du-Bois, Somloire et Trémentines, pour la passation desdits marchés.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6, L. 2113-7 et L. 2125-1,

Considérant l'intérêt pour le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS) à constituer un groupement de commandes afin de rechercher des économies d'échelle et organisationnelles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, (15 pour)

**DÉCIDE**

**Article unique** : d'approver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à conclure avec la Ville de Cholet, Cholet Agglomération, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS), Cholet Sports Loisirs (CSL) et les communes de La Romagne, Le May-sur-Evre, Maulévrier, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Paul-du-Bois, Somloire et Trémentines, pour la passation des marchés relatifs à l'acquisition de fournitures administratives pour la période 2026-2030.

Les marchés correspondants seront conclus sous la forme d'accords-cadres à bons de commande, pour une période d'un an à compter de la notification, reconductibles trois fois par période d'un an, selon les engagements financiers maximums annuels suivants :

<b>Collectivité/Établissement</b>	<b>Montants maximums HT pour chaque période (1 an)</b>
Ville de Cholet	180 000 €
CCAS	6 200 €
Cholet Agglomération	65 000 €
CIAS	14 400 €
Cholet Sports Loisirs	9 000 €
La Romagne	2 500 €
Le May-sur-Evre	6 000 €
Maulévrier	5 000 €
Saint-Léger-sous-Cholet	4 000 €
Saint-Paul-du-Bois	1 000 €
Somloire	2 000 €
Trémentines	3 750 €

La Ville de Cholet est désignée comme coordonnateur du groupement, chargé :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer et de notifier les marchés correspondants,
- d'exécuter partiellement les marchés au nom de l'ensemble des autres membres du groupement,
- de résilier, le cas échéant, les marchés conclus.

## 10 – RÈGLEMENT DE FORMATION

Par délibération en date du 6 octobre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le règlement de formation commun aux agents de la Ville et de son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), de Cholet Agglomération et du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS).

Celui-ci fixe les modalités de mise en œuvre des actions de formation, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale.

Toutefois, au regard des évolutions réglementaires, il est nécessaire d'actualiser ce règlement pour prendre en compte les nouvelles dispositions prévues, notamment :

- l'introduction du congé de transition professionnelle,
- la création du dispositif individuel d'immersion,
- les évolutions en matière de modalités pédagogiques.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'approuver ce nouveau règlement de formation commun aux agents de la Ville et de son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), de Cholet Agglomération et du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS).

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 421-1 à L. 423-10 et L. 424-1,

Vu le code du travail,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation,

Vu le décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité,

Vu le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience,

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2025,

Considérant l'intérêt pour la collectivité et les usagers, de permettre aux agents d'accéder à des actions de formation, afin de valoriser et d'améliorer le service rendu, et d'encadrer la mise en œuvre de ces actions de formation par un règlement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, (15 pour)

DÉCIDE

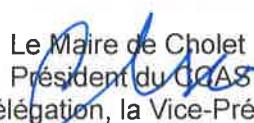
Article unique : d'approuver le règlement de formation modifié, ci-annexé, destiné notamment aux agents du Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS).

La séance est levée

Le Secrétaire de séance  
Directeur du CCAS  
Tony GOISCAULT



Le Maire de Cholet  
Président du CCAS  
Par délégation, la Vice-Présidente  
Laurence TEXEREAU



Procès Verbal publié le **10 FEV. 2026**  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1  
du code général des collectivités territoriales

## ***II - DÉLIBÉRATIONS***

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 04 FÉVRIER 2026

SONT PRÉSENTS :

Laurence TEXEREAU - Vice-Présidente

Élisabeth HAQUET – Vice-Présidente Déléguée

Maya JARADE, Charlène COLINEAU-ABELLARD, Marie DUBREUIL, Patricia RIGAUDEAU, Dominique ROULET, Daniel POILANE, Valérie CHARRIEAU, Marie-Hélène BOUREAU, Nicole LEDEBT, Éric BAILLIARD, Corinne BALIGAND, Administrateurs.

SONT ABSENTS, EXCUSÉS :

Gilles BOURDOULEIX - Président,

Florence JAUNEAULT, Antoine RAMEH, Etienne AUGEREAU, Administrateurs.

POUVOIRS :

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Laurence TEXEREAU,

Antoine RAMEH a donné pouvoir à Dominique ROULET.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,

Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,

Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion,

Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),

Membres en exercice : 16, Membres présents : 13

1 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : AIDE SOCIALE FACULTATIVE – DÉCISIONS DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES AIDES FACULTATIVES

Le Conseil d'Administration est appelé à entériner les décisions de la Commission d'attribution des aides facultatives du Centre Communal d'Action Sociale qui, entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre 2025, a autorisé l'attribution de 462 aides pour 258 ménages (3 refus) représentant 103 175,78 €, selon le tableau joint en annexe, se répartissant ainsi :

SUIVI DES COMMISSIONS DE SECOURS 2025									
date des commissions	nombre de dossiers traités	dossiers accordés	AIDE ALIMENTAIRE	AIDE LOGEMENT	AIDE DIVERS			CAE	TOTAL
			Bons d'Urgence d'aide Alimentaire - CAP- Espèces - Cantine		aide à la santé	divers	Frais micro-crédit	Accueils de loisirs	
<b>Novembre</b>									
06/11/2025	141	139	66 295,80	657,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66 952,80 €
20/11/2025	57	57	13 088,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3066,00	16 154,00 €
<b>Décembre</b>									
04/12/2025	27	27	9 921,20	230,00	198,58	100,00	0,00	0,00	10 449,78 €
18/12/2025	36	35	7 967,20	0,00	0,00	0,00	0,00	1632,00	9 619,20 €
<b>CUMUL</b>	<b>261</b>	<b>258</b>	<b>97 272,20 €</b>	<b>887,00 €</b>		<b>298,58 €</b>		<b>4 718,00 €</b>	<b>103 175,78 €</b>

Aide alimentaire : Chèques Accompagnement Personnalisé + espèces + cantine + Bons d'urgence d'aide alimentaire  
 Aide au logement : Energie + multirisque  
 Aide divers : Assurance voiture 100 €

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu la délibération n°5 du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 2025, portant délégation à la Vice-Présidente du CCAS,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE**

**Article unique** : de prendre acte des aides attribuées pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2025.

SUIVI DES COMMISSIONS DE SECOURS 2025										
date des commissions	nombre de dossiers traités	dossiers accordés	AIDE ALIMENTAIRE		AIDE LOGEMENT	AIDE DIVERS			CAE	TOTAL
			Bons d'Urgence d'aide Alimentaire -CAP- Espèces - Cantine			aide à la santé	divers	Frais micro-crédit		
<b>Novembre</b>										
05/11/2025	141	139	66 295,80	657,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66 952,80 €
20/11/2025	57	57	13 088,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3066,00	16 154,00 €
<b>Décembre</b>										
04/12/2025	27	27	9 921,20	230,00	198,58	100,00	0,00	0,00	0,00	10 449,78 €
18/12/2025	36	35	7 967,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1652,00	9 619,20 €
<b>CUMUL</b>	<b>261</b>	<b>258</b>	<b>97 272,20 €</b>	<b>887,00 €</b>		<b>298,58 €</b>			<b>4 718,00 €</b>	<b>103 175,78 €</b>

**Aide alimentaire :** Chèques Accompagnement Personnalisé + espèces + cantine + Bons d'urgence d'aide alimentaire

**Aide au logement :** Energie + multirisque

**Aide divers :** Assurance voiture 100 €

Pour extrait conforme

Tony BOISCAULT  
Secrétaire de séance

Le Président  
Par délégation la Vice-Présidente  
Laurence TEXEREAU



Délibération publiée le 10 FEV. 2026  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU 04 FÉVRIER 2026**

**SONT PRÉSENTS :**

Laurence TEXEREAU - Vice-Présidente

Élisabeth HAQUET - Vice-Présidente Déléguée

Maya JARADE, Charline COLINEAU-ABELLARD, Marie DUBREUIL, Patricia RIGAUDEAU, Dominique ROULET, Daniel POILANE, Valérie CHARRIEAU, Marie-Hélène BOUREAU, Nicole LEDEBT, Éric BAILLIARD, Corinne BALIGAND, Administrateurs.

**SONT ABSENTS EXCUSÉS :**

Gilles BOURDOULEIX - Président,

Florence JAUNEAULT, Antoine RAMEH, Etienne AUGEREAU, Administrateurs.

**POUVOIRS :**

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Laurence TEXEREAU,

Antoine RAMEH a donné pouvoir à Dominique ROULET.

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :**

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,

Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,

Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion,

Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),

Membres en exercice : 16, Membres présents : 13

**2 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : ANTENNE CHOLETAISE DE LA MAISON DES ADOLESCENTS – AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION MONTJOIE**

La Maison des Adolescents est un lieu " ressource " sur les questions et problématiques adolescentes dans le champ de la santé, de la famille, de la sexualité, du mal-être, du droit, des dépendances, de la scolarité, etc. Elle s'adresse aux jeunes de 11 à 21 ans venant seuls ou accompagnés. Elle est également ouverte aux parents préoccupés par le comportement de leur adolescent ou les difficultés rencontrées avec lui. L'objectif est de permettre à toute question d'adolescence, quelle que soit son expression, de trouver la réponse la plus juste. Cela se traduit par la mise en place d'un dispositif d'accueil et d'un espace/temps de travail, dit de réseau.

L'antenne choletaise de la Maison des Adolescents, qui figure parmi les priorités du Contrat Local de Santé initial, signé en septembre 2015, par l'Agglomération du Choletais (devenue Cholet Agglomération) et l'Agence Régionale de Santé (ARS), et mobilisant différents partenaires contributeurs dont le Centre Hospitalier de Cholet, le Conseil Départemental de Maine-et-Loire, l'Éducation Nationale, l'Association Ligérienne d'Addictologie (ALiA), la Ville de Cholet et le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS), a montré, au regard des différents bilans annuels réalisés depuis son ouverture en septembre 2017, toute la pertinence d'une telle offre sur le territoire choletais, destinée à apporter une réponse de proximité aux problématiques liées à l'adolescence, aux jeunes et à leurs familles.

Dans ce cadre, le CCAS de Cholet a mis à disposition un 0,10 Équivalent Temps Plein (ETP) d'un travailleur social sans contrepartie financière. Au 1<sup>er</sup> décembre 2025, le changement de collectivité de l'agent territorial a remis en question l'efficience de cette mise à disposition.

La CCAS souhaite recentrer ses missions et ne plus participer sous cette forme aux activités spécifiques de la Maison des Adolescents et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de renouveler les conditions de ce partenariat, en dehors de toute mise à disposition, pour une période de 3 ans.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu la délibération n° 2 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2023 fixant les conditions de mise à disposition d'un travailleur social du CCAS au sein de l'équipe pluridisciplinaire de l'antenne choletaise de la Maison des Adolescents,

Vu la radiation de l'agent concerné des effectifs de la collectivité en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Considérant l'intérêt du CCAS à poursuivre le partenariat avec l'antenne choletaise de la Maison des Adolescents, en renouvelant la convention pour une période supplémentaire de 3 ans,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

**Article unique** : d'approuver la convention de partenariat à conclure avec l'association MONTJOIE, agissant pour le compte de la Maison des Adolescents (MdA) de Maine-et-Loire, fixant les conditions de partenariat entre le CCAS et l'antenne choletaise de la Maison des Adolescents, pour une durée de 3 ans.

Pour extrait conforme

  
Tony COISCAULT  
Secrétaire de séance

  
Le Président  
Par délégation, la Vice-Présidente  
Laurence TEXEREAU

Délibération publiée le 10 FEV. 2026  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des  
articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

## **AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION MONTJOIE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHOLET CONCERNANT LA MdA49**

Entre d'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet, représenté par son Président, Maire de Cholet

Et d'autre part

L'Association Montjoie, sis 43 rue Paul Ligneul représentée par son Directeur Général,

### **Préambule**

Dispositif pluri-partenarial et pluridisciplinaire, la Maison des Adolescents du Maine-et-Loire (MdA 49) constitue un lieu « ressource » sur les questions et problématiques adolescentes. Elle permet d'apporter aux jeunes de 11 à 21 ans, à leur entourage, une réponse adaptée et de favoriser une orientation rapide vers l'accompagnement le mieux à même de répondre à leur difficulté, dans l'objectif, in fine, de prévenir le mal être adolescent en intervenant au plus tôt, d'orienter et ainsi de contribuer fluidifier les parcours sur un territoire donné.

La MdA 49 joue le rôle d'interface entre les structures en charge d'adolescents et les services plus spécialisés, œuvrant quotidiennement à lutter contre le cloisonnement des dispositifs, au service des adolescents. Elle constitue un des rouages nécessaires à la bonne articulation et à la coordination de cet ensemble pour toutes les problématiques adolescentes, qu'elles soient anciennes ou contemporaines.

La Maison des Adolescents du Maine-et-Loire déploie son action sur l'ensemble du territoire afin de répondre au mieux à la demande des adolescents et de leur entourage, mais aussi des différents professionnels impliqués auprès de ce public, notamment par une présence mieux répartie sur le département.

En septembre 2015, la signature du Contrat Local de Santé (CLS) du Choletais a permis d'engager concrètement une démarche de co-construction d'une antenne de la Maison des Adolescents du Maine-et-Loire sur le territoire du Choletais (Action 1.6 « Accueillir et prendre soin des adolescents sur le choletais »). Les partenaires financeurs et contributeurs à ce dispositif sont l'Agence Régionale de Santé, le Département du Maine-et-Loire, l'association ALIA, le Centre Hospitalier de Cholet, l'Éducation Nationale, l'Agglomération du Choletais, la Ville de Cholet et le CCAS de Cholet.

Sur le parcours adolescent, ce projet correspond à un premier niveau d'écoute neutre, sans étiquette, accueillant le mal-être des adolescents de 11 à 21 ans :

- un lieu d'accueil et d'information généraliste
- un espace collectif d'échanges pour les adolescents et leurs parents
- un lieu ressources pour les professionnels et acteurs du réseau adolescent choletais.

Derrière ce lieu spécifique, il s'agit d'une organisation humaine pluridisciplinaire et issue du partenariat. Cette interface privilégiée pour sa position, ses ressources, son expertise dans le champ de l'adolescence jouerait ainsi le rôle de noyau sur le territoire choletais, permettant d'interconnecter les acteurs locaux et développer une écoute appropriée des professionnels de l'adolescence.

Cette convention formalise le partenariat et l'intention partagée entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet et l'association Montjoie dans le cadre de l'antenne choletaise de la Maison des Adolescents (MdA) de Maine-et-Loire.

## ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'encadrer et de formaliser le partenariat conclu entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet et l'association Montjoie portant l'établissement Maison des Adolescents du Maine-et-Loire (MdA 49) dont l'objet est de développer des réponses conjointes aux problématiques des adolescents âgés de 11 à 21 ans, de leur entourage et des professionnels sur le territoire du choletais dans le cadre de l'antenne choletaise de la Maison des Adolescents du Maine-et-Loire située à Cholet.

## ARTICLE 2. UN PARTENARIAT AU SERVICE DES JEUNES, DES FAMILLES ET DES PROFESSIONNELS DU CHOLETAIS

### 2.1 Accompagnement et orientation

La mission première de la MdA 49 est d'offrir une réponse qualifiée aux problématiques adolescentes et d'orienter, si besoin au terme d'une évaluation de la situation, les adolescents et/ou leurs familles vers la structure ou le professionnel le plus adapté. Un des enjeux d'importance quant au bien-être des jeunes est de se doter de moyens répartis équitablement sur le territoire. Le dispositif de la MdA 49 doit permettre au-delà des motifs psychologiques, de repérer en amont les raisons du mal être adolescent :

- difficultés sociales et/ou familiales,
- problèmes d'intégration scolaire,
- problématiques d'ordre affectif,
- isolement social,
- conduites addictives, dites « à risque »,
- situations d'embargo sectaire et de radicalisation religieuse,
- situations de risque d'exclusion et de marginalisation sociale, etc.

et cela, afin d'éviter que ce mal-être ne devienne pathologique voire chronique.

### 2.2 Modalités pratiques d'accueil des jeunes et leurs familles

L'accueil des jeunes, de leur entourage, se fait au sein de la Maison des Adolescents par différents professionnels intervenant dans le cadre des missions de leur structure ou institution d'origine. Les professionnels du CCAS apportent notamment leurs compétences propres et leur savoir-faire en menant des entretiens à visée préventive et évaluative pour une orientation éventuelle vers la structure adaptée.

Le premier accueil est proposé en binôme. La complémentarité de cette approche (binôme mixte sur le plan professionnel et institutionnel) est envisagée dans ce type de dispositif (généraliste, d'évaluation et suivi à court terme) afin de se décaler d'un schéma classique de la relation

thérapeutique qui potentiellement peut provoquer une appréhension chez un certain nombre de jeunes, voire de parents également. En outre, il permet une écoute plus large et moins pré-orientée, offrant plusieurs grilles de lecture pour une analyse optimisée.

Le binôme est amené à se séparer si la situation le nécessite ou si celui-ci devient trop contraignant pour le suivi de la situation (difficulté en termes organisationnels).

### **2.3 Soutien aux partenaires et acteurs locaux**

La MdA 49 a vocation à accompagner les acteurs locaux et à leur offrir un dispositif ressource, fédérateur, autour des questions et problématiques adolescentes. À ce titre, elle est en mesure de proposer une aide à la réflexion concernant le parcours d'une situation, des actions de sensibilisation sur des thématiques spécifiques, etc., et œuvre en tant que « tête de réseau » à l'interconnexion des acteurs de l'adolescence sur un territoire donné.

### **2.4 Obligations professionnelles des personnes concernées**

Dans le cadre du temps imparti à l'antenne Maison des Adolescents 49 sur le Choletais, ces professionnels sont soumis aux règles et obligations de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 notamment en matière de discréetion et de secret professionnel, comme le prévoit déjà la réglementation en vigueur.

Dans un souci de cohérence pour l'accueil des adolescents et de leur entourage, toute absence (arrêt de travail, formation, congés etc.) fera l'objet d'une information auprès du directeur de la Maison des Adolescents 49 et de la référente du site Choletais.

### **2.5 Frais de déplacement**

Les frais de déplacement occasionnels pour les activités ou les temps institutionnels et/ou de formation de la MdA 49 de l'agent mis à disposition par le CCAS de la ville de Cholet concerné sont pris en charge par celui-ci.

### **2.6 Assurances**

Le personnel est considéré couvert par son assurance professionnelle en tant qu'agent du CCAS de la Ville de Cholet, y compris sur le temps commun au projet d'Antenne de la Maison des Adolescents 49 sur le Choletais.

## **ARTICLE 3. REPRÉSENTATION DU CCAS DE LA VILLE DE CHOLET AU SEIN DES INSTANCES DE LA MAISON DES ADOLESCENTS DU MAINE-ET-LOIRE**

La présente convention légitime la participation de la Ville de Cholet/ du CCAS de Cholet au sein des instances de gouvernance de la MdA 49 :

- au sein du comité de pilotage : de son directeur ou son représentant ;
- au sein du comité de suivi de l'antenne de Cholet : d'un représentant du service concerné par l'agent impliqué sur l'antenne.

## **ARTICLE 4. COLLABORATION DES PARTIES ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF**

Les parties s'engagent à organiser une rencontre bilatérale au moins une fois par an, afin d'évaluer l'activité annuelle de l'antenne et projeter, si nécessaire, de nouvelles orientations.

La MdA 49 s'engage à fournir le bilan annuel de son activité au Directeur du CCAS ainsi qu'au Maire de Cholet.

## **ARTICLE 5. DURÉE ET MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de 3 ans. Elle peut faire l'objet d'avenants si nécessaire.

## ARTICLE 6. DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties qui devra notifier sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre partie. Cette dénonciation prend effet au terme de 3 mois après sa notification.

Fait en double exemplaire à Angers, le

**Le Directeur de l'Association**

**Le Président**  
**Par délégation La Vice- Présidente**

Le 10 février 2026 à 10h00 au siège de l'association à Angers (49100) par le Directeur de l'Association et le Président de l'association. Les deux parties ont été informées de la date et de l'heure de la signature de la convention par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Directeur de l'Association et le Président de l'association ont été informés de la date et de l'heure de la signature de la convention par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Directeur de l'Association et le Président de l'association ont été informés de la date et de l'heure de la signature de la convention par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Directeur de l'Association et le Président de l'association ont été informés de la date et de l'heure de la signature de la convention par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Directeur de l'Association et le Président de l'association ont été informés de la date et de l'heure de la signature de la convention par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Directeur de l'Association et le Président de l'association ont été informés de la date et de l'heure de la signature de la convention par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Directeur de l'Association et le Président de l'association ont été informés de la date et de l'heure de la signature de la convention par courrier recommandé avec accusé de réception.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU 04 FÉVRIER 2026**

**SONT PRÉSENTS :**

Laurence TEXEREAU - Vice-Présidente

Élisabeth HAQUET - Vice-Présidente Déléguée

Maya JARADE, Charline COLINEAU-ABELLARD, Marie DUBREUIL, Patricia RIGAUDEAU, Dominique ROULET, Daniel POILANE, Valérie CHARRIEAU, Marie-Hélène BOUREAU, Nicole LEDEBT, Éric BAILLIARD, Corinne BALIGAND, Administrateurs.

**SONT ABSENTS, EXCUSÉS :**

Gilles BOURDOULEIX - Président,

Florence JAUNEAULT, Antoine RAMEH, Etienne AUGEREAU, Administrateurs.

**POUVOIRS :**

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Laurence TEXEREAU,

Antoine RAMEH a donné pouvoir à Dominique ROULET.

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :**

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,

Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,

Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion,

Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),

Membres en exercice : 16, Membres présents : 13

**3 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE JEUNE FRANCE - CHOLET**

L'Association JEUNE FRANCE a pour but l'éducation et l'épanouissement pour tout public par la pratique d'activités physiques, sportives, culturelles, de loisirs ou socio-éducatives.

Pour assurer ses missions dans le respect de son objet statutaire, elle a conçu un projet associant sport, santé et animation sociale, s'inscrivant dans le cadre du Plan Régional Sport Santé Bien-Être, avec le soutien de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS), en tant que partenaire, œuvre auprès de publics en situation de vulnérabilité sociale, économique, et souhaite collaborer à la mise en œuvre de ce projet au travers une convention " Programme Activité Physique et Santé " pour la saison 2025/2026.

Cette convention définit la collaboration entre la JEUNE FRANCE, qui organise les activités physiques et sportives, et le CCAS qui repère et oriente les publics bénéficiaires.

Ces séances auront pour objectif de favoriser la santé, le bien-être, la prévention et l'inclusion sociale. Des actions complémentaires de sensibilisation à la santé, à l'hygiène de vie et au lien social pourront être proposées en parallèle.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Considérant l'intérêt pour les bénéficiaires du CCAS de bénéficier du " Programme Activité Physique et Santé " proposé par l'Association JEUNE FRANCE Cholet au titre de la saison 2025/2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

**Article unique** : de conclure une convention partenariale avec la JEUNE FRANCE Cholet relative au " Programme Activité Physique et Santé " au titre de la saison 2025/2026.

Pour extrait conforme

Tony COISCAULT  
Secrétaire de séance

Le Président  
Par délégation, la Vice-Présidente  
Laurence TEXEREAU



Délibération publiée le 10 FEV. 2026  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales



## CONVENTION « Programme Activité Physique et Santé »

### Saison 2025 / 2026

Entre :

L'association Jeune France, située 47 rue Alphonse Darmillacq – 49300 Cholet

Représentée par son Directeur

Et :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHOLET

Représenté par son Président, Maire de Cholet

Ci-après désignées comme organismes partenaires du projet.

#### 1 – Présentation des deux parties

L'association Jeune France a pour but l'éducation et l'épanouissement pour tout public par la pratique d'activités physiques, sportives, culturelles, de loisirs ou socio-éducatives.

Pour assurer ses missions dans le respect de son objet statutaire, elle a conçu un projet associant sport, santé et animation sociale, s'inscrivant dans le cadre du Plan Régional Sport Santé Bien-Être, avec le soutien de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire.

Le partenaire, quant à lui, œuvre auprès de publics en situation de vulnérabilité sociale, économique, et souhaite collaborer à la mise en œuvre de ce projet.

#### 2 – Objet de la convention et nature du projet

Cette convention définit la collaboration entre la Jeune France, qui organise les activités physiques et sportives, et les associations partenaires, qui repèrent et orientent les publics bénéficiaires.

Ces séances auront pour objectif de favoriser la santé, le bien-être, la prévention et l'inclusion sociale. Des actions complémentaires de sensibilisation à la santé, à l'hygiène de vie et au lien social pourront être proposées en parallèle.

#### 3 – Engagements de l'Association Jeune France

- Assurer la coordination, l'organisation et la mise en œuvre des séances planifiées selon les objectifs fixés.
- Mettre en place un suivi des actions et rendre compte aux partenaires.
- Obtenir le financement nécessaire à la gratuité des séances pour les bénéficiaires (hors cotisation annuelle associative individuelle de 10 €).
- Garantir la compétence et l'encadrement professionnel des intervenants.
- Assurer la responsabilité des adhérents inscrits et des intervenants dans le cadre des activités.

Accusé de réception en préfecture  
049-264900713-20260204-CCAS-2026-02-03-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2026  
Date de réception préfecture : 10/02/2026



#### 4 – Engagements du Partenaire

- Promouvoir le dispositif auprès des publics qu'elle accompagne et identifier les bénéficiaires potentiels.
- Valider les inscriptions et accompagner les personnes vers les activités proposées.
- Participer au suivi et à l'évaluation du projet en lien avec Jeune France.
- Contribuer à la pérennisation du dispositif et à la valorisation des actions menées.

#### 5 – Assurance et Responsabilités

Chaque association s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités, ses salariés, bénévoles et adhérents dans le cadre du présent partenariat.

L'association Jeune France est responsable du bon déroulement des séances et de la sécurité des participants pendant les activités qu'elle organise. Le partenaire demeure responsable des personnes qu'elle oriente jusqu'à leur inscription effective au dispositif.

En cas d'incident, chaque structure s'engage à informer immédiatement l'autre partie et à collaborer à toute démarche administrative ou d'assurance nécessaire.

#### 6 – Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er septembre 2025 au 30 juin 2026.

Elle pourra être renouvelée après évaluation des actions réalisées et en fonction des financements disponibles.

#### Signatures

Fait à Cholet, le \_\_\_\_\_

Pour l'association Jeune France de Cholet

Le Directeur : \_\_\_\_\_

Pour le CCAS \_\_\_\_\_

Le Représentant : \_\_\_\_\_

Accusé de réception en préfecture  
049-264900713-20260204-CCAS-2026-02-03-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2026  
Date de réception préfecture : 10/02/2026

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 04 FÉVRIER 2026

**SONT PRÉSENTS :**

Laurence TEXEREAU - Vice-Présidente

Élisabeth HAQUET – Vice-Présidente Déléguée

Maya JARADE, Charline COLINEAU-ABELLARD, Marie DUBREUIL, Patricia RIGAUDEAU, Dominique ROULET, Daniel POILANE, Valérie CHARRIEAU, Marie-Hélène BOUREAU, Nicole LEDEBT, Éric BAILLIARD, Corinne BALIGAND, Administrateurs.

**SONT ABSENTS, EXCUSÉS :**

Gilles BOURDOULEIX - Président,

Florence JAUNEAULT, Antoine RAMEH, Etienne AUGEREAU, Administrateurs.

**POUVOIRS :**

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Laurence TEXEREAU,

Antoine RAMEH a donné pouvoir à Dominique ROULET.

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :**

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,

Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,

Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion,

Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés).

Membres en exercice : 16, Membres présents : 13

**4 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU AU PROFIT DE L'ASSOCIATION " FRANCE VICTIMES 49 " - RENOUVELLEMENT**

L'Association " FRANCE VICTIMES 49 " a pour mission d'accueillir, écouter, informer, soutenir, et accompagner sur le plan juridique et psychologique, depuis les faits et jusqu'à l'exécution de la décision de justice, toutes les personnes victimes d'une infraction pénale.

En 2021, suite à plusieurs contacts entre différents services de la collectivité et l'Association " FRANCE VICTIMES 49 " et au constat d'une hausse importante des violences notamment familiales engendrées par la crise sanitaire (+ 25% dans le département de Maine-et-Loire en 2020), cette dernière a pu exprimer le souhait de disposer d'un local à Cholet pour y tenir deux permanences mensuelles afin d'accompagner les administrés du territoire dans le besoin, qui n'avaient pas d'autre choix jusqu'à maintenant que de se déplacer à Angers ou, pour certains, de renoncer à être accompagnés en raison de l'éloignement des lieux de permanences angevins.

Considérant l'importance de pouvoir faire bénéficier, en proximité, les administrés choletais de l'offre de services proposée par l'Association " FRANCE VICTIMES 49 ", mais aussi d'étendre le réseau de partenaires du CCAS de Cholet, le Conseil d'Administration a approuvé en 2022 une convention de partenariat avec l'Association " FRANCE VICTIMES 49 ", fixant les modalités de mise à disposition d'un bureau de permanence à l'association " France Victimes 49 ", pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Au-delà de l'intérêt pour les publics choletais victimes d'une infraction pénale de bénéficier d'un lieu d'écoute et d'accompagnement de proximité, il convient de renouveler cette convention de mise à disposition d'un bureau à titre gratuit, au sein du CCAS et pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025..

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-5,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2125-1 et suivants,

Vu la délibération 1.9 du Conseil Municipal de la Ville de Cholet en date du 12 février 2024, autorisant le CCAS à conclure des conventions d'occupation partielle, des locaux du Pôle Social Germaine HEULIN qu'il a reçu en mise à disposition, dès lors que l'occupation réalisée à titre gratuit, au bénéfice d'associations ou établissements à but non lucratif dont l'objet social entre dans le champ de compétence du CCAS, et qui ne réalisent au sein de ces locaux aucune activité commerciale,

Considérant l'intérêt à poursuivre le partenariat avec l'Association " FRANCE VICTIMES 49 " pour l'écoute et l'accompagnement des victimes choletaises d'une infraction pénale en proximité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

**Article unique** : d'approuver la convention à passer avec l'Association " FRANCE VICTIMES 49 ", pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027, fixant les modalités d'une mise à disposition d'un bureau au sein du CCAS, à titre gratuit, 2 demi-journées par mois pour l'accueil de proximité des victimes d'infraction accompagnées par l'association.

Pour extrait conforme

Tony COISCAULT  
Secrétaire de séance

Délibération publiée le 10 FEV. 2026  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des  
articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Le Président  
Par déléation, la Vice-Présidente  
Laurence TEXEREAU



**CONVENTION DE MISE A  
DISPOSITION D'UN BUREAU DU  
CCAS A L'ASSOCIATION  
" FRANCE VICTIMES 49 "  
RENOUVELLEMENT**



DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

Service Solidarité Insertion

N/réf : JMD

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet, représenté par son Président, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 4 février 2026.

d'une part,

**ET :**

L'Association " FRANCE VICTIMES 49 ", demeurant au 49 rue Waldeck Rousseau, Tribunal Judiciaire – 49043 ANGERS Cedex, et représentée par sa Présidente, appelée ci-après le preneur

d'autre part,

**Il est exposé ce qui suit :**

Cette convention a pour objet de définir avec l'Association " FRANCE VICTIMES 49 ", les modalités de mise à disposition d'un bureau situé dans les locaux du Pôle Social Germaine HEULIN - CCAS – Service Solidarité -Insertion, situé 24 avenue Maudet à Cholet.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente, le CCAS met à la disposition du preneur un bureau meublé situé dans les locaux du Pôle Social Germaine HEULIN - CCAS – Service Solidarité-Insertion – 24 avenue Maudet à Cholet.

Ce bureau permettra au preneur d'assurer sa mission dédiée à l'accompagnement juridique et psychologique des personnes victimes d'une infraction pénale.

**Article 2 : MODALITÉS D'OCCUPATION**

Le créneau dédié à l'occupation du preneur est le mercredi matin, une semaine sur deux (semaines impaires) de 9 h à 12 h.

Le preneur s'engage à en user exclusivement dans le cadre de ses activités. En conséquence, il ne pourra exercer, même dans une partie seulement des locaux, aucune activité commerciale, artisanale ou industrielle.

### Article 3 : DÉSIGNATION DU LOCAL

Le CCAS de Cholet met à disposition du preneur un bureau situé au sein du Service Solidarité-Insertion du CCAS aménagé pour l'accueil du public.

### Article 4 : NATURE DE LA CONVENTION

L'accord conclu, objet de la présente convention, est une mise à disposition à titre temporaire et révocable. Il ne peut donc en aucun cas être assimilé notamment à un bail professionnel ou commercial.

### Article 5 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2027.

Si au terme de la convention, le preneur souhaite poursuivre l'occupation des lieux, un avenant de prolongation devra être formulé par écrit au CCAS de la Ville de Cholet, 15 jours avant l'échéance.

Cette demande ne vaudra pas acceptation par le CCAS qui se réserve le droit de ne pas reconduire la mise à disposition dans le cadre de cette occupation précaire.

À l'occasion de cette demande de renouvellement, une absence de préavis peut être convenu d'un commun accord entre les parties et confirmée par simple lettre.

### Article 6 : RÉSILIATION

La résiliation de la convention peut être demandée à tout moment, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties. La demande est transmise par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit après expiration d'un préavis d'un mois, à compter de la date de réception de la lettre demandant la résiliation. Le délai de préavis court à partir du jour de la première présentation de la lettre recommandée.

A l'occasion de la demande de résiliation, une durée plus longue ou une absence de préavis peut être convenu d'un commun accord entre les parties et confirmée par simple lettre.

En cas de résiliation de la convention ou lors de l'arrivée de son terme, le preneur ne pourra réclamer aucune indemnité au propriétaire.

### Article 7 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Il est expressément convenu :

- qu'à défaut d'exécution d'une seule des clauses de la présente convention,
- qu'en cas d'utilisation des locaux susceptible de porter préjudice sur le plan matériel ou moral, tant aux utilisateurs eux-mêmes qu'au CCAS,

et un mois après une sommation d'exécuter, rappelant la présente clause et restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au CCAS, sans qu'il soit besoin de formuler aucune demande en justice.

Dans le cas où le preneur ou tout occupant de son chef se refuserait à évacuer les lieux mis à disposition, l'expulsion pourra avoir lieu sans délai sur jugement rendu par le Tribunal Administratif.

#### Article 8 : ÉTAT DES LIEUX

Le preneur prendra le bureau dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance.

Le preneur déclare connaître parfaitement le bureau mis à sa disposition pour l'avoir vu et visité. Il devra le tenir ainsi pendant toute la durée de sa mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Il atteste que ces locaux sont conformes à la destination prévue dans le cadre des missions d'accompagnement des personnes victimes d'infractions pénales exercées par l'Association " FRANCE VICTIMES 49 ".

#### Article 9: OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

##### Article 9. 1 : Le CCAS est tenu aux obligations suivantes :

- délivrer au preneur le bureau en bon état d'usage et de réparation.
- assurer au preneur la jouissance paisible du bureau et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle (hormis ceux qui consignés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet de la clause expresse de travaux stipulée au contrat).
- entretenir le bureau en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives.

Il exécutera ces travaux rendus nécessaires, en fonction des programmes d'entretien du patrimoine communal décidés par le CCAS.

##### Article 9. 2 : Le preneur est tenu aux obligations suivantes :

- user paisiblement des locaux et des équipements mis à disposition suivant la destination prévue à la convention. Les règles de fonctionnement en vigueur à l'association " France Victimes 49 " seront appliquées auprès des personnes accueillies. L'utilisation des locaux doit être en relation directe avec les activités déclarées par le preneur. Toute autre utilisation est strictement interdite. Le preneur ne peut exercer dans les locaux mis à sa disposition des activités à caractère politique, syndical ou religieux.
- répondre des dégradations, dommages et pertes subies par les locaux mis à disposition et qui surviendraient pendant la durée de la convention, à moins que le preneur ne prouve que ces dégradations, dommages et pertes aient été occasionnés par le fait d'un tiers, un vice de construction ou un cas de force majeure.
- laisser exécuter dans les lieux mis à disposition, les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives de l'immeuble, ainsi que des travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux mis à disposition.
- ne pas transformer les locaux mis à disposition ni leur équipement.

- ne réaliser (ou faire réaliser) aucun travaux dans le bureau mis à disposition

- laisser visiter le bureau par toute personne dûment mandatée par le CCAS, pour la surveillance, l'entretien de l'immeuble et de toutes les installations.

En cas d'acte de malveillance dégradant le bien mis à disposition, le preneur sera tenu d'en informer le CCAS dans les meilleurs délais en contactant le service Solidarité-Insertion au 02 72 77 24 30, le lundi de 13 h 30 à 17 h 30 et du mardi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Le preneur sera tenu de porter plainte, auprès de l'Hôtel de Police et de déclarer, auprès de son assureur, tout sinistre endommageant uniquement ses biens personnels, le CCAS, quant à lui, fera le nécessaire pour les dommages causés au bâtiment.

#### **Article 10 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU PRENEUR**

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, le preneur s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite du bureau mis à disposition.

#### **Article 11 : MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX**

D'un commun accord, la présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux.

#### **Article 12 : ASSURANCES**

Le preneur devra répondre des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure, par faute du CCAS ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.

Il devra pendant toute la durée du contrat, faire assurer le bien pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de preneur, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, sa responsabilité civile, garanties habituellement définies par les compagnies sous le vocable Police Multirisque Habitation.

Il devra justifier de cette assurance lors de la première mise à disposition du bureau, puis chaque année, sur demande du CCAS ou de son représentant, ainsi que l'acquit régulier des primes.

Pour sa part, le CCAS assurera les biens immobiliers, objet du présent bail contre les risques d'incendie, de foudre et d'explosion, ainsi que contre les risques de tempête, ouragan, cyclone, grêle et poids de la neige sur les toitures, fumées et dégâts des eaux, chutes d'appareils de navigation aérienne, choc de véhicules terrestres identifiés, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et attentats, bris de glaces, recours des voisins et des tiers, auprès d'une ou plusieurs entreprises d'assurances. Il maintiendra ces assurances pendant toute la durée de l'application du présent bail.

Le preneur doit déclarer dans un délai de 5 jours ouvrés à son assureur ainsi qu'au CCAS, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le preneur fournira une attestation d'assurance conforme au CCAS.

A défaut, la convention de mise à disposition ne pourra être signée.

### Article 13 : SÉCURITÉ

En raison de leur caractère d'établissement recevant du public, les biens confiés au preneur sont soumis au contrôle des commissions de sécurité. Dans ce cadre, le preneur doit s'assurer en toute occasion que la capacité d'accueil maximale du public n'est pas dépassée. Il ne peut utiliser les biens qu'en conformité avec leur destination initiale.

Le preneur reconnaît avoir pris connaissance :

1. Des consignes générales de sécurité et s'engage à les faire respecter par les autres utilisateurs dont il a la responsabilité,
2. Des dossiers techniques amiante rédigés, s'il y a lieu, à la suite de visites de contrôle effectuées dans les bâtiments communaux,
3. De l'état des risques naturels, miniers et technologiques, transmis conformément aux articles L. 125-5 et R. 125-26 du code de l'environnement (cf. annexe 4).

### Article 14 : CESSION DES DROITS

Le preneur reconnaît que la mise à disposition qui lui est consentie ne peut être cédée à quiconque, sous quelque forme que ce soit. Le prêt des biens mis à la disposition du preneur est formellement interdit, même s'ils sont à titre provisoire et/ou gracieux.

Il doit informer le CCAS des modifications apportées à son activité, à ses statuts.

Fait à , le

Fait à Cholet, le

L'Association " FRANCE VICTIMES 49 "  
La Présidente

Le Maire de Cholet  
Président du CCAS  
Par délégation la Vice-Présidente

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU 04 FÉVRIER 2026**

**SONT PRÉSENTS :**

Laurence TEXEREAU - Vice-Présidente

Élisabeth HAQUET - Vice-Présidente Déléguée

Maya JARADE, Charline COLINEAU-ABELLARD, Marie DUBREUIL, Patricia RIGAUDEAU, Dominique ROULET, Daniel POILANE, Valérie CHARRIEAU, Marie-Hélène BOUREAU, Nicole LEDEBT, Éric BAILLIARD, Corinne BALIGAND, Administrateurs.

**SONT ABSENTS, EXCUSÉS :**

Gilles BOURDOULEIX - Président,

Florence JAUNEAULT, Antoine RAMEH, Etienne AUGEREAU, Administrateurs.

**POUVOIRS :**

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Laurence TEXEREAU,  
Antoine RAMEH a donné pouvoir à Dominique ROULET.

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :**

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplaçant les fonctions de secrétaire,

Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,

Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion,

Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),  
Membres en exercice : 16, Membres présents : 13

**5 – SERVICE SOLIDARITÉ-INSERTION : ADHÉSION DU CCAS A L'ASSOCIATION " DONS SOLIDAIRES " AU TITRE DE L'ANNÉE 2026**

La distribution alimentaire sur le site des Paniers du Planty, est un service du Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS) qui soutient les plus démunis dans leur quotidien pour un besoin de première nécessité.

En 2025, plus de 12 000 colis ont pu être délivrés sous conditions de ressources et de résidence sur la commune de Cholet/Le Puy St Bonnet, bénéficiant ainsi à environ 1 800 personnes.

Ce dispositif est porté par le Service Solidarité-Insertion qui s'approvisionne auprès de la Banque Alimentaire du Choletais afin de pouvoir proposer des denrées alimentaires en quantité et suffisamment variées pour constituer les colis délivrés aux bénéficiaires.

Certains produits notamment concernant l'hygiène sont rares et doivent :

- soit être achetés par le CCAS (couches infantiles par exemple),
- soit faire l'objet d'un partenariat tel que l'Association " DONS SOLIDAIRES ".

Cette association a été créée en 2004, reconnue d'utilité publique depuis 2021.

Les produits de première nécessité récoltés et redistribués sont principalement des produits d'hygiène, des produits d'entretien, etc.

L'association offre ponctuellement des dons au CCAS mais un accès plus large à l'ensemble de leur offre de produits nécessite une adhésion annuelle à l'association qui a été décidé en Conseil d'Administration du 10 décembre 2024 au titre de l'année 2025.

Ainsi, le CCAS a pu faire une commande conséquente de couches et produits d'hygiène (dentifrices, brosses à dents, serviettes menstruelles etc.) soit un total de 2 282,79 € pour un montant réel estimé à 6 848,37 €.

Au vu de l'intérêt que représente ce partenariat pour le CCAS et afin de répondre aux besoins en lien avec l'hygiène des publics bénéficiaires des Paniers du Planty, en complément des colis alimentaires, il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'autoriser le CCAS à adhérer à l'Association Dons Solidaires au titre de l'année 2026,
- d'imputer le coût de cotisation de 100 euros sur le budget du CCAS.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R.123-20,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2242-3 et L. 2242-4,

Considérant l'intérêt pour le CCAS à adhérer à l'Association " DONS SOLIDAIRES ",

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

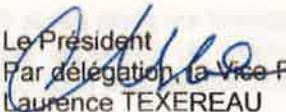
DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le CCAS à adhérer à l'Association " DONS SOLIDAIRES " au titre de l'année 2026.

Article 2 : d'imputer le coût de cotisation de 100 euros sur le budget du CCAS.

  
Tony COISCAULT  
Secrétaire de séance

Pour extrait conforme

  
Le Président  
Par délégation la Vice-Présidente  
Laurence TEXEREAU

Délibération publiée le 10 FEV. 2026  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des  
articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales



## CHARTE D'ENGAGEMENT D'UNE STRUCTURE PARTENAIRE DE DONS SOLIDAIRES

Dons Solidaires est une association reconnue d'utilité publique qui collecte des produits neufs non alimentaires (ci-après les « Produits ») auprès d'entreprises et les redistribue aux plus démunis à travers un réseau de structures de solidarité partenaires. Dons Solidaires s'engage à ce que les Produits soient exclusivement utilisés à des fins caritatives en France. Dons Solidaires est apolitique et aconfessionnelle, et soutient des structures de solidarité qui aident des personnes en détresse matérielle et morale indépendamment de leur sexe, religion, origine ethnique, convictions, handicap, âge et orientation sexuelle.

Votre structure s'engage à redistribuer tous les Produits reçus via Dons Solidaires en respectant les dispositions suivantes :

1. Les Produits distribués à votre structure par Dons Solidaires sont utilisés exclusivement à des fins caritatives en France.
  2. Les Produits doivent être redistribués gratuitement ou contre une participation qui doit rester symbolique et ne pouvant pas excéder les 20% de leur valeur marchande, aux personnes visées dans l'objet de votre structure ou utilisés pour les besoins de votre activité. Les personnes à qui les Produits sont distribués sont des personnes en situation de précarité avérée, dont la situation a fait l'objet d'une évaluation et qui bénéficient de votre accompagnement. Il peut également s'agir de personnes vulnérables : isolées, malades, handicapées, victimes de violences etc.
  3. Aucun Produit ne peut être donné ni à des bénévoles ni à des salariés de votre structure (sauf personnel en insertion). Les Produits ne peuvent être ni vendus, ni échangés, ni proposés dans des boutiques, tombolas, brocantes, braderies ou concours ouverts à tout public, sauf accord écrit de Dons Solidaires.
  4. Aucun Produit ne peut être rétrocédé à d'autres structures, sauf accord écrit de Dons Solidaires.
  5. Votre structure a pris connaissance et accepte le mode de fonctionnement de Dons Solidaires suivant :
    - Pour chaque commande de produits, une participation aux frais est demandée à votre structure afin de couvrir une partie des frais administratifs, logistiques (réception, stockage et préparation des commandes), et de transport de Dons Solidaires. Cette participation obligatoire est essentielle pour la pérennité de Dons Solidaires ainsi que pour le bon fonctionnement de la chaîne de solidarité au bénéfice des plus démunis. Ces frais seront réglés en respectant l'échéancier figurant sur la facture correspondante.
    - Dons Solidaires s'engage à livrer les commandes dans les meilleurs délais et dans la limite des stocks disponibles.
  6. A la demande de Dons Solidaires, votre structure rendra compte de la bonne distribution des Produits (sélection des bénéficiaires, suivi des stocks, distribution aux bénéficiaires dans la limite de leurs besoins). Votre structure s'engage à lutter contre le détournement de Produits ou la revente de ces derniers.
  7. Votre structure s'oblige à rendre compte de l'utilisation des Produits et à transmettre à Dons Solidaires des témoignages et des photos sur celle-ci.
  8. Votre structure s'oblige à informer Dons Solidaires si un Produit n'est pas en conformité avec l'usage prévu. Dons Solidaires s'engage à le récupérer si nécessaire.
  9. Votre structure autorisera la visite d'un représentant de Dons Solidaires afin notamment de lui faire connaître vos besoins et vos projets. A cette occasion Dons Solidaires s'assurera que votre structure est en conformité avec cette Charte d'Engagement. Des visites spontanées peuvent également avoir lieu.
  10. Votre structure pourra faire librement référence au partenariat avec Dons Solidaires pour ses besoins de communication dans le respect de la charte graphique de Dons Solidaires disponible sur [www.donsolidaires.fr](http://www.donsolidaires.fr). Aucune communication sur les marques des produits ne peut être faite sans l'accord écrit de Dons Solidaires.
  11. L'utilisation de produits à des fins autres que celles prévues dans la présente charte pourra entraîner la suspension, voire l'interruption, de toute commande ou livraison. Il pourra en être de même pour tout manquement aux autres engagements pris dans les présentes. Le cas échéant, des poursuites judiciaires pourront être intentées. Les membres « adhérents » de Dons Solidaires pourront faire l'objet d'une radiation.
  12. La présente charte, comprenant des engagements réciproques, sera exécutée de bonne foi et dans un esprit - caritatif - d'échanges cordiaux et respectueux de part et d'autre.
  13. La présente Charte d'Engagement doit être signée par le Président de votre structure ou son représentant dûment habilité.

14. Cette Charte d'Engagement est valable à compter de sa signature jusqu'à distribution du dernier Produit commandé à Dons Solidaires.

Nom, prénom, signature et tampon du président ou de son représentant, précédé de la mention « lu et approuvé »

Nom de votre structure : CCAS de Cholet

Date : 06 FEV. 2026

Le Maire de Cholet

Président du CCAS

Par délégation la Vice-Présidente

Laurence TEXEREAU



Lu et approuvé

Accusé de réception en préfecture  
049-264900713-20260204-CCAS-2026-02-05-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2026  
Date de réception préfecture : 10/02/2026

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 04 FÉVRIER 2026

SONT PRÉSENTS :

Laurence TEXEREAU - Vice-Présidente

Élisabeth HAQUET - Vice-Présidente Déléguée

Maya JARADE, Charlène COLINEAU-ABELLARD, Marie DUBREUIL, Patricia RIGAUDEAU, Dominique ROULET, Daniel POILANE, Valérie CHARRIEAU, Marie-Hélène BOUREAU, Nicole LEDEBT, Éric BAILLIARD, Corinne BALIGAND, Administrateurs.

SONT ABSENTS, EXCUSÉS :

Gilles BOURDOULEIX - Président,

Florence JAUNEAULT, Antoine RAMEH, Etienne AUGEREAU, Administrateurs.

POUVOIRS :

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Laurence TEXEREAU,

Antoine RAMEH a donné pouvoir à Dominique ROULET.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,

Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,

Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion,

Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),

Membres en exercice : 16, Membres présents : 13

6 – ADHÉSION 2026 À L'UNION NATIONALE DES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE (UNCCAS)

L'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS) a pour vocation de représenter, animer et accompagner les Centres Communaux d'Action Sociale / Centres Intercommunaux d'Action Sociale au niveau départemental, régional, national et européen. Elle apporte une réflexion, une démarche prospective et stratégique, mais aussi un outil technique et pratique d'envergure aux acteurs de terrain. Son appartenance à un réseau d'élus et de structures du secteur public permet de travailler sur des problématiques communes (actualités juridiques et professionnelles, aides en ligne, etc.).

Le montant annuel de la cotisation du Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS) à cet organisme pour l'année 2026 est de 1 871,50 €.

Le Conseil d'Administration est donc invité à se prononcer sur le renouvellement en 2026 de ladite adhésion.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Considérant l'intérêt du Centre Communal d'Action Sociale de Cholet à renouveler en 2026 son adhésion à l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

**Article unique** : d'approuver l'adhésion 2026 à l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS), pour un montant de 1 871,50 €.

Pour extrait conforme

Tony COISCAUET  
Secrétaire de séance

Le Président  
Par délégation, la Vice-Présidente  
Laurence TEXEREAU



Délibération publiée le 10 FEV. 2026  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 04 FÉVRIER 2026

**SONT PRÉSENTS :**

Laurence TEXEREAU - Vice-Présidente

Élisabeth HAQUET – Vice-Présidente Déléguée

Maya JARADE, Charline COLINEAU-ABELLARD, Marie DUBREUIL, Patricia RIGAUDEAU, Dominique ROULET, Daniel POILANE, Valérie CHARRIEAU, Marie-Hélène BOUREAU, Nicole LEDEBT, Éric BAILLIARD, Corinne BALIGAND, Administrateurs.

**SONT ABSENTS, EXCUSÉS :**

Gilles BOURDOULEIX - Président,

Florence JAUNEAULT, Antoine RAMEH, Etienne AUGEREAU, Administrateurs.

**POUVOIRS :**

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Laurence TEXEREAU,

Antoine RAMEH a donné pouvoir à Dominique ROULET.

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :**

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplaçant les fonctions de secrétaire,

Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,

Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion,

Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),

Membres en exercice : 16, Membres présents : 13

**7 – UNION DÉPARTEMENTALE DES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE (UDCCAS) DE MAINE-ET-LOIRE - COTISATION COMPLÉMENTAIRE 2025**

L'Union Départementale des CCAS de Maine-et-Loire, constituée en association, fédère les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) et les Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS) du département qui adhèrent à l'Union Nationale des CCAS. Le CCAS de Cholet en fait partie depuis l'origine.

Cette Union Départementale a pour objectifs principaux de faire vivre le réseau dans une logique de coopération et de partage d'expériences entre ses membres et de participer au décloisonnement de l'action sociale, notamment en assurant la représentation des CCAS. Cette mission d'animation et de coordination est facilitée par le recours à un professionnel chargé de mission, dont le poste est financé par les contributions des CCAS et CIAS membres.

Afin d'assurer la pérennité de ces moyens, l'Union Départementale sollicite une cotisation complémentaire auprès de ses membres, adoptée par son Assemblée Générale du 31 mai 2024, de 0,04 € par habitant, revalorisée de 5 %, pour les CCAS de plus de 12 000 habitants.

Suivant cette base de calcul, l'appel de cotisation complémentaire de l'UDCCAS de Maine-et-Loire auprès du CCAS de Cholet s'élève pour 2025 à 2 364,01 €.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le versement de cette cotisation complémentaire 2025 à l'UDCCAS de Maine-et-Loire.

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu l'adoption par l'Assemblée Générale de l'Union Départementale des CCAS de Maine-et-Loire le 31 mai 2024 d'une cotisation complémentaire auprès de ses membres,

Vu l'appel à cotisation 2025 de l'UDCCAS de Maine-et-Loire auprès du CCAS de Cholet,

Considérant que cette cotisation complémentaire de l'Union Départementale des CCAS de Maine-et-Loire s'applique au CCAS de Cholet, en tant que membre adhérent de l'Union Nationale des CCAS,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

**Article unique : d'approuver le versement de la cotisation complémentaire 2025 à l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) de Maine-et-Loire pour un montant de 2 364,01 €.**

Pour extrait conforme

  
Tony COISCAULT  
Secrétaire de séance

  
Le Président  
Par délegation, la Vice-Présidente  
Laurence TEXEREAU



10 FEV. 2026

Délibération publiée le 10 FEV. 2026  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 04 FÉVRIER 2026

**SONT PRÉSENTS :**

Laurence TEXEREAU - Vice-Présidente  
Élisabeth HAQUET – Vice-Présidente Déléguée  
Maya JARADE, Charline COLINEAU-ABELLARD, Marie DUBREUIL, Patricia RIGAUDEAU,  
Dominique ROULET, Daniel POILANE, Valérie CHARRIEAU, Marie-Hélène BOUREAU,  
Nicole LEDEBT, Éric BAILLIARD, Corinne BALIGAND, Administrateurs.

**SONT ABSENTS, EXCUSÉS :**

Gilles BOURDOULEIX - Président,  
Florence JAUNEAULT, Antoine RAMEH, Etienne AUGEREAU, Administrateurs.

**POUVOIRS :**

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Laurence TEXEREAU,  
Antoine RAMEH a donné pouvoir à Dominique ROULET.

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :**

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplaçant les fonctions de secrétaire,  
Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,  
Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion,  
Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),  
Membres en exercice : 16, Membres présents : 13

**8 – ADOPTION D'UNE CHARTE INFORMATIQUE**

Les usages numériques, l'usage des moyens informatiques, des réseaux et des moyens de télécommunications prennent une importance croissante dans l'exercice des missions des élus et des agents du Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS).

L'adoption d'une charte informatique est nécessaire afin de prévenir et limiter les risques liés à l'utilisation de ces nouvelles technologies. La charte informatique est un document de référence qui pour objectifs :

- de sécuriser les utilisateurs du système d'information, en leur fournissant un cadre d'usage clair,
- d'apporter l'assurance d'une protection de leurs données personnelles et de leur vie privée.

- de sécuriser le CCAS en précisant les règles d'usage et en fixant les responsabilités des différents acteurs du système d'information, notamment les prérogatives du CCAS en termes de limitation des usages, de droit de contrôle et de vérification,
- de sécuriser les usages du système d'information, afin de limiter les risques d'atteinte au bon fonctionnement des services, de perte de données, d'atteinte à la confidentialité, ou à l'image du CCAS.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'approuver la charte informatique ci-annexée.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018 fixant les règles à respecter en matière de protection des données personnelles,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2025,

Considérant l'intérêt à adopter la charte informatique pour sécuriser le CCAS et les utilisateurs de son système informatique,

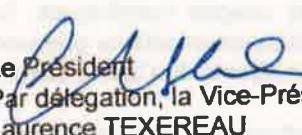
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver la charte informatique du Centre Communal d'Action Sociale de Cholet.

Pour extrait conforme

  
Tony COISGAULT  
Secrétaire de séance

  
Le Président  
Par délégation, la Vice-Présidente  
Laurence TEXEREAU

Délibération publiée le 10 FEV. 2026  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU 04 FÉVRIER 2026**

**SONT PRÉSENTS :**

Laurence TEXEREAU - Vice-Présidente

Élisabeth HAQUET – Vice-Présidente Déléguée

Maya JARADE, Charlène COLINEAU-ABELLARD, Marie DUBREUIL, Patricia RIGAUDEAU, Dominique ROULET, Daniel POILANE, Valérie CHARRIEAU, Marie-Hélène BOUREAU, Nicole LEDEBT, Éric BAILLIARD, Corinne BALIGAND, Administrateurs.

**SONT ABSENTS, EXCUSÉS :**

Gilles BOURDOULEIX - Président,

Florence JAUNEAULT, Antoine RAMEH, Etienne AUGEREAU, Administrateurs.

**POUVOIRS :**

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Laurence TEXEREAU,

Antoine RAMEH a donné pouvoir à Dominique ROULET.

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :**

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,

Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,

Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion,

Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),

Membres en exercice : 16, Membres présents : 13

**9 – FOURNITURES ADMINISTRATIVES (2026-2030) – CONVENTION DE GROUPEMENT DE  
COMMANDES AVEC LA VILLE DE CHOLET, CHOLET AGGLOMERATION, LE CENTRE  
INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHOLETAIS (CIAS), CHOLET SPORTS LOISIRS  
(CSL) ET PLUSIEURS AUTRES COMMUNES MEMBRES DE CHOLET AGGLOMERATION**

Un groupement de commandes a été constitué pour la période 2024-2028 pour l'acquisition de fournitures administratives. Les marchés conclus dans ce cadre ont été résiliés par suite de la mise en redressement judiciaire de leur titulaire.

Il convient donc de conclure de nouveaux contrats pour la période 2026-2030.

Afin de faciliter leur passation et leur suivi, et de permettre d'éventuelles économies d'échelle et la mutualisation des procédures, la Ville, le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS), le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS), Cholet Sports Loisirs (CSL) et les communes de La Romagne, Le May-sur-Evre, Maulévrier, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Paul-du-Bois, Somloire et Trémentines souhaitent constituer un nouveau groupement de commandes.

Les marchés correspondants seront conclus sous la forme d'accords-cadres à bons de commande, pour une période d'un an à compter de la notification, reconductibles trois fois par période d'un an, selon les engagements financiers maximums annuels suivants :

Collectivité/Établissement	Montants maximums HT pour chaque période (1 an)
Ville de Cholet	180 000 €
CCAS	6 200 €
Cholet Agglomération	65 000 €
CIAS	14 400 €
Cholet Sports Loisirs	9 000 €
La Romagne	2 500 €
Le May-sur-Evre	6 000 €
Maulévrier	5 000 €
Saint-Léger-sous-Cholet	4 000 €
Saint-Paul-du-Bois	1 000 €
Somloire	2 000 €
Trémentines	3 750 €

Au vu des montants maximums respectifs, la Ville de Cholet sera désignée comme coordonnateur du groupement, chargé :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer et de notifier les marchés correspondants,
- d'exécuter partiellement les marchés au nom de l'ensemble des autres membres du groupement,
- de résilier, le cas échéant, les marchés conclus.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à conclure avec la Ville de Cholet, Cholet Agglomération, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS), Cholet Sports Loisirs (CSL) et les communes de La Romagne, Le May-sur-Evre, Maulévrier, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Paul-du-Bois, Somloire et Trémentines, pour la passation desdits marchés.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6, L. 2113-7 et L. 2125-1,

Considérant l'intérêt pour le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS) à constituer un groupement de commandes afin de rechercher des économies d'échelle et organisationnelles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE**

**Article unique** : d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à conclure avec la Ville de Cholet, Cholet Agglomération, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS), Cholet Sports Loisirs (CSL) et les communes de La Romagne, Le May-sur-Evre, Maulévrier, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Paul-du-Bois, Somloire et Trémentines, pour la passation des marchés relatifs à l'acquisition de fournitures administratives pour la période 2026-2030.

Les marchés correspondants seront conclus sous la forme d'accords-cadres à bons de commande, pour une période d'un an à compter de la notification, reconductibles trois fois par période d'un an, selon les engagements financiers maximums annuels suivants :

<b>Collectivité/Établissement</b>	<b>Montants maximums HT pour chaque période (1 an)</b>
Ville de Cholet	180 000 €
CCAS	6 200 €
Cholet Agglomération	65 000 €
CIAS	14 400 €
Cholet Sports Loisirs	9 000 €
La Romagne	2 500 €
Le May-sur-Evre	6 000 €
Maulévrier	5 000 €
Saint-Léger-sous-Cholet	4 000 €
Saint-Paul-du-Bois	1 000 €
Somloire	2 000 €
Trémentines	3 750 €

La Ville de Cholet est désignée comme coordonnateur du groupement, chargé :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer et de notifier les marchés correspondants,

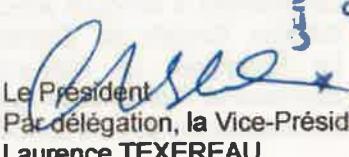
- d'exécuter partiellement les marchés au nom de l'ensemble des autres membres du groupement,
- de résilier, le cas échéant, les marchés conclus.

Pour extrait conforme

Tony COISCAULT  
Secrétaire de séance



Le Président  
Par délégation, la Vice-Présidente  
Laurence TEXEREAU



Délibération publiée le 10 FEV. 2026  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

1.000,00	1.000,00
1.000,00	1.000,00
1.000,00	1.000,00
1.000,00	1.000,00
1.000,00	1.000,00
1.000,00	1.000,00
1.000,00	1.000,00
1.000,00	1.000,00

Trem entines



DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service achat public

N/REF : MH

## FOURNITURES ADMINISTRATIVES (2026-2030)

### CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Cholet, représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2026,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 4 février 2026,

Cholet Agglomération, représentée par son Président, agissant en vertu d'une décision n°2025/ prise par délégation du Conseil de Communauté,

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 12 février 2026,

Cholet Sports Loisirs (CSL) représenté par Monsieur Bruno CAILLETON, Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération en date du

La commune de La Romagne, représentée par Madame Josette GUITTON, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La commune du May-sur-Evre, représentée par Monsieur Alain PICARD, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La commune du Maulévrier, représentée par Monsieur Dominique HERVE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Saint-Léger-sous-Cholet, représentée par Monsieur Jean-Paul OLIVARES, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La commune du Saint-Paul-du-Bois, représentée par Monsieur Olivier VITRE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La commune du Somloire, représentée par Monsieur Sébastien CRETIN, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Trémentines, représentée par Madame Jacqueline DELAUNAY, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

#### **PRÉAMBULE :**

Un groupement de commandes a été constitué pour la période 2024-2028 pour l'acquisition de fournitures administratives. L'entreprise titulaire des marchés a été placée en redressement judiciaire en 2025. L'administrateur judiciaire a souhaité ne pas poursuivre les marchés. En conséquence, les accords-cadres ont été résiliés.

Il convient donc de conclure de nouveaux contrats. A cet effet, afin de permettre d'éventuelles économies d'échelle et la mutualisation des procédures nécessaires à leur passation, la Ville de Cholet, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet, Cholet Agglomération, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais, Cholet Sports Loisirs (CSL) et les communes de La Romagne, Le May-sur-Evre, Maulévrier, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Paul-du-Bois, Somloire et Trémentines souhaitent constituer un nouveau groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Dans ce cadre, ils ont décidé de conclure une nouvelle convention constitutive du groupement.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Ville de Cholet, le CCAS, Cholet Agglomération, le CIAS, CSL et les communes de La Romagne, Le May-sur-Evre, Maulévrier, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Paul-du-Bois, Somloire et Trémentines conviennent, par la présente convention, de se grouper, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, pour la passation des marchés relatifs à l'acquisition de fournitures administratives.

Ils s'engagent à recourir pour la conclusion de ces marchés à la procédure de l'accord-cadre à bons de commande.

Les marchés de fournitures seront passés pour une durée d'un an à compter de la notification, reconductibles expressément trois fois, par période d'un an.

Chaque membre du groupement s'engage à contractualiser, avec le candidat retenu à l'issue de la procédure, des marchés distincts à hauteur des engagements définis à l'article 3.

**Article 2 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

**2.1. Durée**

Le groupement de commandes est constitué à l'entrée en vigueur de la présente convention et ce jusqu'au terme desdits marchés relatifs à l'acquisition de fournitures administratives.

**2.2. Désignation du coordonnateur du groupement**

La Ville de Cholet est désignée comme coordonnateur du groupement au sens de l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

**2.3. Mission du coordonnateur**

Le groupement charge le coordonnateur :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer et de notifier les marchés correspondants,
- d'exécuter partiellement les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- de résilier, le cas échéant, les marchés conclus.

Les modalités sont détaillées en annexe à la présente convention.

### **Article 3 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement s'engagent, au vu des besoins préalablement déterminés, sans minimum et avec maximum, sur les montants annuels de participation suivants :

<b>Collectivité/ Etablissement</b>	<b>Montants maximums HT pour chaque période (1 an)</b>
Ville de Cholet	180 000,00 €
CCAS	6 200,00 €
Cholet Agglomération	65 000,00 €
CIAS	14 400,00 €
Cholet Sports Loisirs	9 000,00 €
La Romagne	2 500,00 €
Le May-sur-Evre	6 000,00 €
Maulévrier	5 000,00 €
Saint-Léger-sous-Cholet	4 000,00 €
Saint-Paul-du-Bois	1 000,00 €
Somloire	2 000,00 €
Trémentines	3 750,00 €

### **Article 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

#### **4.1. Frais de procédure**

Le coordonnateur prend en charge les frais relatifs :

- aux avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution,
- à la mise à disposition des dossiers de consultation.

La mission du coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

#### **4.2. Exécution financière des marchés**

Chaque membre du groupement procède au règlement des factures correspondant à ses engagements.

### **Article 5 : CHOIX DES TITULAIRES DES MARCHÉS**

Pour le cas où il serait nécessaire, en application des dispositions légales et réglementaires, de réunir la commission d'appel d'offres, celle-ci serait celle du coordonnateur.

La commission est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

Le président de la commission d'appel d'offres peut inviter le comptable public du coordonnateur du groupement ainsi qu'un représentant du ministre chargé de la concurrence ; ces membres disposent d'une voix consultative.

## **Article 6 : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF**

Toute modification de la présente convention, sollicitée par un membre du groupement, est approuvée par le coordonnateur et le membre concerné dans les mêmes termes. Cette modification ne requiert pas l'accord des autres membres du groupement, dès lors qu'elle n'affecte ni leurs engagements, ni les modalités de leur participation au groupement.

L'avenant correspondant leur sera adressé par le coordonnateur dans un délai de 15 jours, suivant son approbation.

## **Article 7 : RETRAIT**

### **7.1. Retrait individuel**

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision de l'autorité habilitée de la structure concernée, notifiée aux autres membres.

Le retrait n'est valable qu'après réception de la décision par l'ensemble des membres du groupement.

La résiliation du contrat par un membre du groupement sur sa demande entraîne son retrait.

D'un point de vue financier, le membre qui se retire reste tenu à l'égard du groupement à hauteur de son engagement sur les dépenses qu'il a commandées au marché. Il supporte, en outre, tous les frais et indemnités liés à une éventuelle réclamation formulée par le cocontractant.

### **7.2. Retrait de tous les membres du groupement**

La résiliation concomitante du contrat par tous les membres du groupement entraîne leur retrait. Dans ce cas, le coordonnateur notifie au cocontractant les décisions de résiliation. Chacun des membres du groupement supporte à hauteur de son engagement les dépenses qu'il a commandées sur le marché, ainsi que les frais et indemnités liés à une éventuelle réclamation formulée par le cocontractant.

## **Article 8 : LITIGES**

### **8.1. Capacité à agir en justice**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il les informe de sa démarche et de l'évolution du contentieux.

En cas de condamnation financière du coordonnateur, la charge financière liée sera répartie entre les membres du groupement à proportion de leurs engagements financiers dans les marchés.

Accusé de réception en préfecture  
049-264900713-20260204-CCAS-2026-02-09-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2026  
Date de réception préfecture : 10/02/2026

## 8.2. Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Cholet, le  
En 13 exemplaires

Pour la Ville de Cholet

Le Maire  
Par délégation le Conseiller  
en charge de la commande publique  
Michel CHAMPION

Pour le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet

Le Maire de Cholet  
Président du CCAS  
Par délégation, la Vice-Présidente  
Laurence TEXEREAU

Pour Cholet Agglomération

Le Président  
Par délégation le Vice-Président  
en charge de la commande publique  
Guy SOURISSEAU

Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais

Le Président de Cholet Agglomération  
Président du CIAS  
Par délégation, la Vice-Présidente  
Jacqueline DELAUNAY

Pour Cholet Sports Loisirs

Bruno CAILLETON  
Directeur Général

Pour la Commune de La Romagne

Madame GUITTON  
Maire

Accusé de réception en préfecture  
049-264900713-20260204-CCAS-2026-02-09-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2026  
Date de réception préfecture : 10/02/2026

Pour la Commune du May-sur-Evre

Monsieur PICARD  
Maire

Pour la Commune de Maulévrier

Monsieur HERVE  
Maire

Pour la Commune de Saint-Léger-sous-Cholet

Monsieur OLIVARES  
Maire

Pour la Commune de Saint-Paul-du-Bois

Monsieur VITRE  
Maire

Pour la Commune de Somloire

Monsieur CRETIN  
Maire

Pour la Commune de Trémentines

Madame DELAUNAY  
Maire

**ANNEXE 1**  
**DESCRIPTION DES MISSIONS DU COORDONNATEUR**

**0 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Organisation et transmission des plannings du projet,
- Information périodique et chaque fois que nécessaire des membres du groupement sur l'évolution du contexte financier du marché.

**1 – DÉFINITION DES BESOINS**

<b>Coordonnateur</b>	<b>Membre du groupement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Choisit le mode de consultation,</li> <li>- Élabore le dossier de consultation,</li> <li>- Transmet, pour avis, aux membres du groupement le dossier de consultation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recense et transmet ses besoins au coordonnateur dans un délai compatible avec le planning du projet,</li> <li>- Valide le dossier de consultation dans un délai de 10 jours à compter de sa réception.</li> </ul>

**2 – PASSATION DU MARCHE**

<b>Coordonnateur</b>	<b>Membre du groupement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédige et envoie l'avis d'appel à la concurrence,</li> <li>- Analyse les offres,</li> <li>- Prépare les travaux de la commission d'appel d'offres,</li> <li>- Signe, notifie et transmet les contrats aux services de contrôle et aux membres du groupement.</li> </ul>	

**3 – EXÉCUTION DU MARCHE**

<b>Coordonnateur</b>	<b>Membre du groupement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Notifie et transmet les avenants éventuels aux services de contrôle,</li> <li>- Exécute le marché le concernant (hors signature des bons de commandes, attestation du service fait, liquidation et mandatement des factures pour les autres membres),</li> <li>- Informe les membres du groupement de l'activité du groupement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exécute le marché,</li> <li>- Signe les bons de commande, atteste du service fait, procède à la liquidation et au mandatement des factures.</li> </ul>

**4 – RÉSILIATION**

<b>Coordonnateur</b>	<b>Membre du groupement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Résilie les contrats conclus sur la demande de chacun des membres du groupement pour son propre compte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Notifie au coordonnateur du groupement sa décision de résilier le contrat.</li> </ul>

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU 04 FÉVRIER 2026**

**SONT PRÉSENTS :**

Laurence TEXEREAU - Vice-Présidente

Élisabeth HAQUET - Vice-Présidente Déléguée

Maya JARADE, Charlène COLINEAU-ABELLARD, Marie DUBREUIL, Patricia RIGAUDEAU, Dominique ROULET, Daniel POILANE, Valérie CHARRIEAU, Marie-Hélène BOUREAU, Nicole LEDEBT, Éric BAILLIARD, Corinne BALIGAND, Administrateurs.

**SONT ABSENTS, EXCUSÉS :**

Gilles BOURDOULEIX - Président,

Florence JAUNEAULT, Antoine RAMEH, Etienne AUGEREAU, Administrateurs.

**POUVOIRS :**

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Laurence TEXEREAU,

Antoine RAMEH a donné pouvoir à Dominique ROULET.

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :**

Tony COISCAULT, Directeur du CCAS, remplissant les fonctions de secrétaire,

Nicolas DEBUCQUET, Directeur Général Adjoint,

Jean-Michel DOUILLARD, Chef du Service Solidarité-Insertion,

Sébastien POUVREAU, Chef du Service Petite Enfance.

Composition du Conseil d'Administration : 17 membres (élus et nommés),

Membres en exercice : 16, Membres présents : 13

**10 – RÈGLEMENT DE FORMATION**

Par délibération en date du 6 octobre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le règlement de formation commun aux agents de la Ville et de son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), de Cholet Agglomération et du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS).

Celui-ci fixe les modalités de mise en œuvre des actions de formation, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale.

Toutefois, au regard des évolutions réglementaires, il est nécessaire d'actualiser ce règlement pour prendre en compte les nouvelles dispositions prévues, notamment :

- l'introduction du congé de transition professionnelle,
- la création du dispositif individuel d'immersion,
- les évolutions en matière de modalités pédagogiques.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'approver ce nouveau règlement de formation commun aux agents de la Ville et de son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), de Cholet Agglomération et du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS).

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-20,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 421-1 à L. 423-10 et L. 424-1,

Vu le code du travail,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation,

Vu le décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité,

Vu le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience,

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2025,

Considérant l'intérêt pour la collectivité et les usagers, de permettre aux agents d'accéder à des actions de formation, afin de valoriser et d'améliorer le service rendu, et d'encadrer la mise en œuvre de ces actions de formation par un règlement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## DÉCIDE

**Article unique** : d'approuver le règlement de formation modifié, ci-annexé, destiné notamment aux agents du Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (CCAS).

### **Pour extrait conforme**

~~Tony COISCAULT  
Secrétaire de séance~~

Le Président  
Par délégitation, la Vice-Présidente  
Laurence TEXEREAU

Délibération publiée le 10 FEV. 2026  
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales